



31 rue Maryse Bastié  
69008 LYON  
Tel / Fax : 04 78 74 94 23  
Mail : [multi-tech@wanadoo.fr](mailto:multi-tech@wanadoo.fr)  
Site : [membres.amt69.fr](http://membres.amt69.fr)

## **Partie 1 : De la définition de l'association**

### Article 1er :

Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 , ayant pour titre ASSOCIATION MULTI-TECHNOLOGIQUE

### Article 2 :

Cette association a pour but :

- a) Faire connaître ce que sont l'électronique, l'informatique et les NTIC
- b) D'apprendre aux adhérents l'électronique, l'informatique, la domotique et le modélisme.
- c) Initier les adhérents au multimédia, à la photographie numérique et au montage vidéo
- d) La maintenance de système électronique grand public ainsi que des systèmes informatiques.
- e) La mise en place de système en relation avec l'électronique ou avec l'informatique.
- f) La prestation de service divers en électronique et informatique.

### Article 3 :

Le siège social est fixé dans le 8<sup>ème</sup> arrondissement de Lyon.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **Partie 2 : Les Membres**

### Article 4 :

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneurs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

### Article 5 :

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur demandes d'admission présentées.

### Article 6 :

Sont membres d'honneurs, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association ; ils sont dispensés de cotisations.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres actifs, ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée général.

## Article 7 :

La qualité de membres se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

## **Partie 3 : De l'administration**

### Article 8 :

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Le montant des droits, d'entrée et des cotisations. (Montant fixé par l'assemblée)
- b) Les subventions de l'état, des départements, et des communes.
- c) Le montant des forfaits des prestations réalisées. (Article 2 d,e,f, )(Montant fixe par l'assemblée)
- d) Le montant de la vente des appareils ou programmes de notre conception.
- e) Toute ressources autorisées par la loi.

### Article 9 :

Les activités de l'association tel que définit dans l'article 2 des présents statuts sont organisées en 3 pôles.

- a) Le pôle Informatique : regroupant toutes les activités liées à l'informatique et au NTIC
- b) Le pôle MultiMedia : regroupant toutes les activités liés au son, à l'images et à la vidéo
- c) Le pôle Electronique : regroupant toutes les activités liées à l'électronique, robotique, modélisme,

Chacun de ces pôles est dirigé par un ou deux responsables de pôle qui en assurent la gestion quotidienne. Ils sont tenus lors de chaque conseil d'administration de faire le bilan de leurs activités.

### Article 10 :

#### a) Le conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration, élu pour 2 années par l'assemblée générale et renouvelable par moitié.

Le nombre de membres fixé à maximum 15 personnes répartie de la façon suivante.

- Membres actif (7 personnes)
- Les responsables des pôles (3 personnes)
- Les responsables d'activité ou cours (5 personnes)

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par trimestre, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité qui , sans excuse , n'aura pas assisté à trois réunions consécutives , pourrait être considéré comme démissionnaire.

Nul ne peut faire partie du conseil si il n'est pas majeur.

#### b) Le bureau de l'association

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- a. **Le président** : Il représente de plein droit l'association devant la justice et dirige l'administration. Il a un mandat pour organiser et contrôler l'activité de l'association, il peut déléguer l'exercice de ses responsabilités. Le président prend les responsabilités par la signature des contrats et représentation de l'association pour tous les actes engageant des tiers, et porte la responsabilité envers la loi, envers ses membres et ses partenaires.
- b. **Le secrétaire** : Assurant les tâches administratives en générale, la correspondance de l'association, établissant les comptes-rendus des réunions, il est responsable de la tenue des registres et des archives....

- c. **Le trésorier** : Il mène la gestion de l'association et tient la comptabilité, perçoit les versements, effectue les paiements et les placements, prépare le bilan annuel. Fait aussi la présentation des comptes de l'association lors des A.G.

Le bureau se réunit une fois au moins par mois, sur convocation du président , ou sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage , la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui , sans excuse n'aura pas assisté à trois réunions consécutives , pourrait être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances , le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale .Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

#### Article 11 :

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et se réunit 1 fois par ans.

Quinze jours au moins avant la date fixée , les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. l'ordre du jour est indiqué sur les convocation.

Le président assisté des membres du comité , préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'assemblée.

Il est procédé , après épuisement de l'ordre du jour , au remplacement , au scrutin secret du conseil sortant.

Ne devront être traitées , lors de l'assemblée général que les questions soumises à l'ordres du jour.

#### Article 12 :

Si besoin est , ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits ,le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire , suivant les formalités prévues par l'articles 10.

#### Article 13 :

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts , notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### Article 14 :

En cas de dissolution prononcées par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée général , un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif , s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Les présents statuts ont été approuvés par l'assemblée générale du 26 juin 2010.

Le Président

Le Secrétaire